STATUTS ET RÈGLEMENTS

DE LA

CHAMBRE DES NOTAIRES

PRÉPARÉS PAR LA

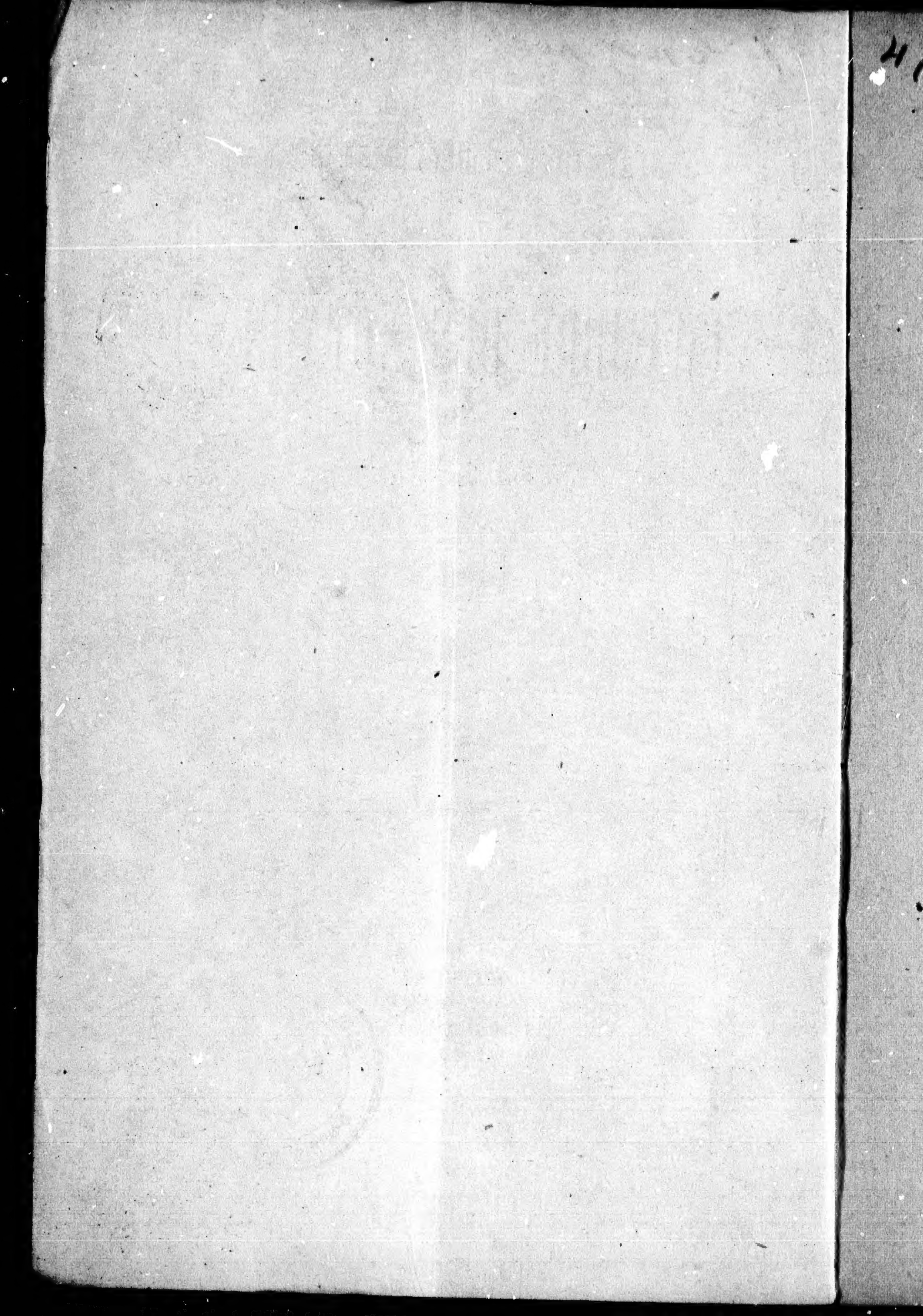
COMMISSION DE LÉGISLATION EN OCTOBRE 1882

ET

ADOPTÉS PAR LA CHAMBRE, LE 19 MAI 1883, DANS LA 2ÈME SESSION DU 5ÈME TRIENNAT.



QUEBEC
DE L'IMPRIMERIE DU *Canadien* ET DE *l'Événement*.
L. J. DEMERS & FRÈRES
—
1883



STATUTS ET RÈGLEMENTS

DE LA

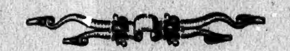
CHAMBRE DES NOTAIRES

PRÉPARÉS PAR LA

COMMISSION DE LÉGISLATION EN OCTOBRE 1882

ET

ADOPTÉS PAR LA CHAMBRE, LE 19 MAI 1883, DANS LA 2ÈME SESSION DU 5ÈME TRIENNAT.



QUEBEC
DE L'IMPRIMERIE DU *Canadien* ET DE *L'Evénement*.
L. J. DEMERS & FRERE.
1883

MEMBRES DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION.

***Elus le 4 Octobre* 1882.**

D. E. Papineau, Ecr., *Président*,

V. W. LaRue, Ecr., *Secrétaire*,

Beaudry, E. A., Ecr., Campbell, W. D., Ecr.,

Charlebois, J. A., Ecr., Gagnon, Chs. A. Ern., Ecr

Galipeault, L. E., Ecr.

STATUTS ET REGLEMENTS

DE LA

CHAMBRE DES NOTAIRES.

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

1. S'il se rencontre une différence entre le texte français et la version anglaise des présents Réglements, le texte français prévaut.

PREMIÈRE PARTIE.

Gouvernement de la Chambre.

SECTION 1.

DÉFINITIONS.

2. Depuis l'abolition des Chambres de Notaires de District en 1870, et la création d'une seule Chambre de Notaires pour la Province, chaque Election générale de la dite Chambre a composé et composera à l'avenir un Conseil dont l'existence fixée par la Loi à trois ans est connue et désignée sous le nom de Triennat de la Chambre des Notaires; **Triennat.**

1. Chaque Triennat est en outre désigné par l'ordre numérique de chaque Election générale; **Enumération.**

2 Cinq Elections générales ayant eu lieu depuis l'existence de cette seule Chambre **Cinquième Triennat commencé aux**

Elections de 1882.

de Notaires, les présents Statuts etc., se trouvent préparés dans le Cinquième Triennat.

Session.

3. Chaque Assemblée générale de la Chambre constitue une " Session." L'ordre numérique des Sessions commence avec chaque Triennat.

Séance.

4. Chaque réunion de la Chambre constitue une " Séance, " et il y a deux Séances chaque jour ouvrable de la Session.

Chambre.

5. Partout où le mot " Chambre " est employé dans les présents Règlements ; il signifie la " Chambre des Notaires ; " et les mots " Comité général " signifient toute la Chambre siégeant en une seule Commission.

Comité général

Comité et Commission.

6. Le mot " Comité " signifie " Commission " et réciproquement, le mot " Commission " signifie " Comité."

SECTION 2.

SÉANCES DE LA CHAMBRE.

Heure des réunions.

7. Les réunions ordinaires de la Chambre, ont lieu à dix heures de l'avant-midi et à deux heures de l'après-midi.

Présidence.

8. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, ils sont suppléés par un des Membres de la Chambre élu à la pluralité des voix, mais en cas d'égalité, par le plus ancien des Notaires proposés.

Ordre lors des ajournements.

9. Lorsque la Chambre s'ajourne, les Membres gardent leurs siéges jusqu'à ce que le Président ait quitté le fauteuil.

10. Une heure après l'ouverture de chaque Séance, s'il n'y a pas quorum, le Président de la Séance ajourne la Chambre à la Séance suivante: Ajournement faute de Quorum

(Par l'article 132 du Code du Notariat il est statué que " le quorum pour la dépêche des affaires est " de douze, et de huit pour l'Examen des aspi- " rants à l'Etude et à la Pratique du Notariat.") Quorum.

1. Quand la Chambre s'ajourne faute de quorum, l'heure de l'ajournement et les noms des Membres alors présents sont inscrits au Journal ou Procès verbal. S'il n'y a pas de quorum.

12. Tout étranger, qui trouble l'ordre, ou qui ne se retire pas lorsqu'il est ordonné aux étrangers de vider la salle, pendant que la Chambre ou un Comité général est en Séance, est expulsé sans débats par le portier, sur l'ordre du Président. Conduite des étrangers.

13. Tout Membre peut exiger que les étrangers se retirent de la salle des Séances, et le Président enjoint immédiatement au portier d'exécuter cet ordre, sans débats. Etrangers tenus de se retirer sur demande d'un Membre.

14. Aussitôt que le Président a pris le fauteuil, les Minutes du jour précédent sont lues par le Secrétaire et l'Appel des Membres est fait. Lecture des Minutes. Appel des Membres.

15. Le Président maintient l'ordre et le décorum, et décide les questions d'Ordre, sauf appel à la Chambre. Sur cet appel il n'y a pas de débats. En expliquant une question d'Ordre ou de Pratique, il doit indiquer la Règle ou l'Autorité qui s'applique au point en question. Ordre en Chambre.

16. Le Président ne prend aucune part aux Débats ni ne vote en aucun cas excepté Le président ne peut prendre part

aux débats. Occasion où il doit voter.

lorsque la Chambre est également divisée. (Art.144 du Code du Notariat). Il peut donner les raisons de son vote. Il est debout et découvert quand il s'adresse à la Chambre.

SECTION 3.

DÉBATS.

Membres s'adressent au Président.

17. Les Membres parlent de leur siége et s'adressent, découverts, au Président.

Deux Membres ou plus se levant ensemble.

18. Lorsque deux ou plusieurs Membres se lèvent pour porter la parole, le Président l'accorde à celui qui s'est levé le premier ; mais Motion peut être faite que l'un d'eux " soit maintenant entendu," ou " ait maintenant la parole. "

Ordre pendant les Débats.

19. Un Membre rappelé à l'Ordre doit s'asseoir, mais peut ensuite s'expliquer. S'il n'y a pas appel, la décision du Président est définitive.

Interruptions défendues.

20. Lorsqu'un Membre parle, personne ne doit passer entre lui et le fauteuil, ni l'interrompre si ce n'est pour le rappeler à l'Ordre.

Définition du rappel à l'Ordre.

21. Le rappel à l'Ordre est censé avoir lieu chaque fois que celui qui a la parole est interrompu par un autre qui continue l'interruption debout. Celui qui soulève une question d'Ordre ne doit parler que sur cette question.

Décorum pendant les débats.

22. Il est défendu de parler d'une manière inconvenante de Sa Majesté, de la famille royale, du gouverneur ou de la personne administrant les affaires du Canada, du lieutenant-gouverneur ou de la personne administrant les affaires de la Province. On ne doit faire usage d'aucune

parole offensante envers un Membre de la Profession, et on doit s'en tenir à la question débattue.

23. Il n'est pas permis de commenter un Vote de la Chambre donné dans la même Session, si ce n'est dans le but de le faire rescinder. Vote de la chambre non commenté mais peut être rescindé.

24. Un Membre peut exiger que la Question débattue lui soit lue en tout temps pendant les Débats, mais non de manière à interrompre celui qui a la parole. Question lue.

25. Un Membre ne peut parler deux fois sur la même question, à moins que ce ne soit pour expliquer une partie essentielle de son discours, mal interprétée, mais alors, il ne doit soulever aucune question nouvelle, ni offrir un nouvel argument. Une réplique est permise à un Membre qui a fait une Motion de fond (*substantive*) mais non à celui qui a proposé un Ordre du jour, un Amendement, une instruction à un Comité, la Question préalable, ou l'Ajournement. Aucun Membre ne parle deux fois. Exception.

SECTION 4.

DIVISIONS.

26. Lorsque le Président met une question aux voix, les Débats doivent cesser et aucun Membre ne doit sortir, traverser la salle des Séances, ni faire de bruit ou quoi que ce soit qui puisse troubler l'ordre. Décorum dans la salle

27. Le Président lit la Question avant de prendre la Division. Question lue

Membres se lèvent pour voter.

Oui et *Non*.

28. Les Membres se lèvent de leur siége pour faire compter ou inscrire leurs Noms, et votent par " Oui " et par " Non " en commençant par ceux qui votent " Oui."

Noms des votants inscrits sur demande.

29. Les noms de ceux qui votent pour et contre la Question ne sont pas inscrits aux Minutes, à moins que demande n'en soit faite par quatre Membres, et dans ce cas, l'appel est fait.

Tout Membre doit voter s'il n'est pas intéressé.

30. Tout Membre présent, lorsqu'une question est mise aux voix doit voter, à moins qu'il n'en soit excusé par la Chambre ou qu'il ne soit personnellement intéressé dans la Question.

Définition de l'intérêt.

31. L'intérêt doit avoir rapport à quelque profit pécuniaire ou être particulier à tel Membre et non pas d'un intérêt commun avec le sujet en général.

SECTION 5.

PRÉSENCE DES MEMBRES.

Présence des Membres.

32. Les Membres sont obligés d'assister aux Séances de la Chambre, à moins qu'un permis d'absence ne leur soit accordé par la Chambre.

NOTA.—Il est recommandé aux Membres qui sortent pendant les Séances d'indiquer au Secrétaire l'endroit où on peut les trouver.

SECTION 6.

INDEMNITÉ DES MEMBRES.

Absence.

33. Un Membre qui s'est absenté durant une Séance de la Chambre perd la moitié de l'indemnité pour ce jour là s'il y a deux séances, et toute l'indemnité s'il n'y en a qu'une.

34. Un Membre qui a ainsi perdu la moitié ou plus de son indemnité sessionnelle n'a pas droit à ses frais et déboursés de voyage. Perte des frais de voyage.

35. Un Membre qui, pour des raisons majeures, se trouve ou s'est trouvé dans la nécessité de s'absenter d'une ou plusieurs Séances de la Chambre, peut se faire relever des conséquences de son absence en donnant des raisons agréées par la Chambre. Toutefois il ne peut, dans aucun autre cas que celui de maladie grave, réclamer l'indemnité pour les Séances auxquelles il n'a pas assisté. Absence par force majeure.

36. Le défaut de répondre à un Appel constaté sur les Régistres tenus par le Secrétaire à cet effet, est considéré comme une absence de toute la séance, à moins que celui qui est en défaut ne se justifie à la satisfaction de la Chambre. Ce qui constitue une absence.

37. Outre l'Appel décrété par la Règle No. 14, l'Appel des Membres est encore fait lorsque l'Ajournement est voté. L'Appel peut aussi être fait en aucun temps sur la demande de cinq Membres. L'Appel quand fait.

38. Avant de se présenter chez le Trésorier pour recevoir son indemnité et ses frais de voyage, chaque Membre est tenu de se procurer du Président un certificat contresigné par le Secrétaire et constatant qu'il a assisté à toutes les Séances de la Chambre ou à tel nombre de Séances, et qu'il a droit à ses frais de voyage. (Voir No. 137). Certificat de présence.

DEUXIÈME PARTIE.

Procédure de la Chambre,

SECTION 1.

PÉTITIONS.

Pétitions, etc. Comment elles sont présentées.

39. Les Pétitions et autres papiers adrsesés à la Chambre sont présentés par un Membre, de son siége, et il est responsable de tout ce qu'ils peuvent contenir d'inconvenant ou d'impropre.

Les Membres les endossent, etc.

40. Tout Membre qui présente une Pétition à la Chambre l'endosse, et se borne à mentionner les personnes au nom desquelles il la présente, le nombre de signatures y apposées et son objet. Les Pétitions peuvent être écrites ou imprimées à la condition toutefois que la page qui contient les conclusions porte la signature d'au moins un Pétitionnaire.

Réception des Pétitions.

41. Toute Pétition dont le contenu n'est pas contraire aux Priviléges de la Chambre, et qui, d'après les Règles et la Pratique de la Chambre, peut être reçue, est apportée à la Table sur l'ordre du Président qui ne peut permettre aucune discussion ou commentaire sur la Pétition ; mais elle peut être lue par le Secrétaire, à la Table, s'il en est requis ; ou bien, si elle contient une plainte de grief personnel et immédiat, la matière qui en fait le sujet peut, sans délai, être soumise à discussion.

Aucun commentaire.

Lecture.

Discussion dans certains cas.

SECTION 2.

INTERPELLATIONS.

Interpellations.

42. Tout Membre peut interpeller le Président, les Officiers de la Chambre et

les Présidents des Commissions Permanentes sur toutes les matières de leur ressort ; mais en faisant une Interpellation, aucun argument ou opinion ne doit être présentée ni aucun fait énoncé, excepté lorsqu'il est nécessaire pour expliquer la Question. En réponse à toute Interpellation de cette nature, un Membre n'en doit pas discuter le mérite. **Débats interdits.**

43. Avis de toute telle Interpellation doit être donné à une Séance précédente. Cet avis est donné en lisant l'Interpellation même, à l'heure assignée pour les Avis et en la remettant au Secrétaire. **Avis d'Interpellation.** **Comment donné.**

SECTION 3.

MOTIONS, RÉSOLUTIONS, ETC.

44. Il est donné Avis à une Séance précédente, de la manière indiquée par la Règle No. 43, d'une Motion à l'effet d'obtenir permission de soumettre un Règlement, une Résolution, un Ordre ou la nomination d'une Commission autre que les Commissions Permanentes énumérées en la Règle No. 78. **Avis.**

45. Une Motion peut-être faite, du *consentement unanime* de la Chambre, sans Avis préalable. **Motions sans Avis du consentement unanime.**

46. Toutes les Motions sont par écrit, et secondées avant d'être discutées ou mises aux voix par le Président. **Comment se font les Motions.**

47. Toute Motion, quelle qu'elle soit, lorsqu'elle est secondée, doit être reçue et lue par le Président, excepté dans les cas prévus par les Règles de la Chambre. **Toute motion secondée reçue et lue.** **Exception.**

48. Un Membre qui a fait une Motion **Motions retirées.**

peut la retirer avec la permission de la Chambre ; cette permission n'est accordée qu'à l'unanimité.

Mises aux voix dans leur ordre.

49. Toutes les Questions autres que les Amendements soit en Comité ou dans la Chambre sont mises aux voix dans l'ordre qu'elles sont proposées.

Motions contraires aux Règles et Priviléges.

50. Chaque fois que le Président est d'opinion qu'une Motion est contraire aux Règles et aux Priviléges de la Chambre, il l'en informe immédiatement avant de poser la Question et cite la Règle ou l'Autorité applicable au cas.

Privilège.

51. Chaque fois qu'il s'élève une Question de Privilège, elle est immédiatement prise en considération.

Motion pour renvoyer une Question à un Comité général exclut Amendements.

52. Une Motion pour renvoyer un Règlement ou une Question à un Comité général exclut tout Amendement à la Question principale, jusqu'à ce qu'elle soit décidée.

Question préalable.

53. La Question préalable, tant qu'elle n'est pas décidée, exclut tout Amendement à la Question principale et doit être conçue de la manière suivante : "Que cette Question soit *maintenant* mise aux voix." Si la Question préalable est résolue affirmativement, la Question principale est aussitôt mise aux voix sans débats ni amendement.

Motion pour que les Ordres du jour soient lus.

54. Une motion pour faire lire les Ordres du jour a priorité sur toute Motion devant la Chambre.

Motion d'ajournement.

55. Une Motion d'ajournement est toujours d'ordre ; mais aucune Motion n'est

faite ensuite pour le même objet, qu'après la considération de quelque Motion ou sujet intermédiaire.

56. Une Motion à l'effet que le Président laisse le fauteuil est toujours d'ordre, et elle a priorité sur toute autre Motion. **Motion à l'effet que le Président quitte le fauteuil.**

57. Tant qu'une Question n'est pas décidée ou ajournée, aucune Motion ne doit être reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la renvoyer à un Comité, l'ajourner à un certain jour ou heure, ou pour soumettre la Question préalable ou l'ajournement de la Chambre. **Une Motion ne peut être interrompue par une autre que dans certains cas.**

58. L'Avis exigé par la Règle No. 44 ne s'applique pas aux Amendements, aux Questions d'Ordre, aux renvois à un Comité, à la Question préalable ni aux Ajournements. **Avis non requis dans certains cas.**

SECTION 4.

RÈGLEMENTS.

59. Tout Règlement est soumis sur Motion pour permission à cet effet, spécifiant le titre du Règlement, ou sur Motion pour nommer un Comité pour le préparer et le soumettre. **Présentation de Règlement**

60. Aucun Règlement n'est soumis en blanc ou incomplet. **Aucun Règlement soumis en blanc.**

61. Quand un Règlement est soumis, la question: "Que ce Règlement soit maintenant lu une première fois," est décidée sans Amendement ni discussion et après sa première lecture, il est renvoyé à un comité général ou spécial à la séance suivante. **Première lecture des règlements.** **Comité général à la Séance suivante.**

Lecture des règlements.

62. Lorsqu'un Règlement est lu dans la Chambre, le Secrétaire certifie sous l'endos, les lectures et leurs dates respectives. Lorsqu'il est passé, il en certifie la passation ainsi que la date, au bas du Règlement.

Signature des Règlements et des Amendements par le Président.

63. Le Président du Comité signe en toutes lettres un exemplaire du Règlement sur lequel les Amendements sont lisiblement écrits, et il signe aussi de ses initiales les différents Amendements faits et les clauses ajoutées en Comité.

Rapport du comité.

64. Tout Amendement doit être rapporté à la Chambre par le Président du Comité à son siège. Après le rapport le Règlement est, à la séance suivante, de nouveau sujet aux Débats et Amendements dans la Chambre et lu une seconde fois avant que la question pour l'adopter soit proposée à la séance suivante.

Règlement entré au long au Régistre.

65. Quand un Règlement est passé, le Secrétaire est tenu :

1o. De l'entrer tout au long dans un Journal spécial appelé Régistre des Règlements ;

2o D'en adresser une copie imprimée à chacun des Membres de la Chambre.

SECTION 5.

COMITÉ GÉNÉRAL ET COMITÉS OU COMMISSIONS PERMANENTES ET SPÉCIALES.

1. *Procédure : Comité général.*

mité géné-

66. Lorsque la Chambre doit se former en Comité général, le Président, avant de

laisser le fauteuil, nomme un Président qui maintient l'ordre dans le Comité. Les Règles de la Chambre sont observées en Comité général autant que possible, à l'exception de celle qui limite le nombre de fois qu'il est permis de parler, et celle relative à l'inscription des Votes.

67. Les Procédés en Comité général ne sont pas inscrits au Journal de la Chambre. Procédés non-inscrits au Journal.

68. Les questions d'Ordre qui s'élèvent en Comité général sont décidées par le Président, sauf appel à la Chambre ; mais le désordre dans un Comité ne peut-être censuré que par la Chambre après la réception du rapport de ce Comité. Ordre dans les Comités généraux.

69. Toutes les questions devant le Comité général sont décidées à la majorité des Voix, celle du Président comprise ; et dans le cas d'égalité de voix, le Président a une deuxième voix ou voix prépondérante. Votation dans les comités.

2. *Procédure : Commissions Permanentes et Spéciales.*

70. La majorité des Membres composant une Commission en forme le quorum, à moins que la Chambre n'en décide autrement. Quorum.

71. La Règle No. 69 s'applique aux commissions Permanentes et Spéciales. Règle No. 69, applicable.

72. Chaque Commission nomme son Président et son Secrétaire, permanents ou temporaires. Président et Secrétaire.

73. La Première réunion est convoquée par le Membre dont le nom se trouve le premier sur la Motion. Première réunion.

Réunions subséquentes.

74. Les réunions subséquentes sont convoquées par le Président, le Secrétaire ou deux Membres de la Commission ou par les Secrétaires de la Chambre.

Réunion des Commissions la veille de chaque Session.

75. Les Membres des Commissions Permanentes, autres que celle de surveillance, se réunissent au lieu des Sessions de la Chambre, la veille du jour fixé pour la tenue de telles Sessions, afin de s'y occuper spécialement des matières du ressort de ces Commissions respectives et se mettre en mesure de faire rapport à la Chambre à sa première Séance. La Commission de Législation est la seule qui puisse se réunir en d'autres temps sans la permission spéciale de la Chambre.

Journal tenu par les Commissions Permanentes.

76. Les Commissions Permanentes siégeant dans la Vacance, tiennent jour par jour un Journal de leurs Procédés qu'elles remettent avec leurs Rapports. Quand ces Commissions siégent à huit-clos, les Membres de la Chambre ont seuls le droit d'assister à leurs séances; néanmoins, cette dernière disposition ne s'applique pas aux séances des Commissions d'Examens à l'Etude et à la Pratique.

Avis aux Membres lors de leur nomination.

77. Chaque fois qu'un Membre qui n'assiste pas à une Session de la Chambre est nommé Membre d'une Commission, le Secrétaire de la Chambre lui en donne avis sans délai.

3. *Composition et formation des Commissions Permanentes.*

Huit commissions Permanentes.

78. Dès les premières Séances des première, troisième et cinquième Sessions de chaque Triennat, c'est-à-dire aux Sessions d'Octobre, il est nommé, sans avis préa-

lable, huit Commissions Permanentes, dont suit l'énumération :

1. Commission des Certificats ;
2. Commission des Brevets ;
3. Commission d'Examens à l'Etude ;
4. Commission d'Examens à la Pratique ;
5. Commission de Surveillance ;
6. Commission de Discipline ;
7. Commission des Finances ;
8. Commission de Législation.

79. Les Commissions des Certificats, des Brevets et de Surveillance sont composées de neuf Membres chacune ; les Commissions des Examens à l'Etude et à la Pratique et de Discipline, de cinq membres chacune ; les Commissions des Finances et de Législation, de sept Membres chacune.

1er, 2ème et 5ème, composées de neuf Membres.

3ème, 4ème et 6ème de cinq Membres.

7ème et 8ème de sept Membres.

80. Le Président et le Syndic de la Chambre sont *ex-officio*, Membres de la Commission de Législation.

Président et Syndic de la Chambre, Membres de la Commission de Législation.

81. Tous les Membres de la Chambre doivent faire partie d'une Commission Permanente quelconque, mais rien n'empêche qu'un Membre fasse partie de plusieurs Commissions.

Tous les Membres de la Chambre devront entrer dans une Commission quelconque.

4. *Attributions des Commissions Permanentes.*

82. La Commission des Certificats examine les Certificats des aspirants à l'Etude. Dans son rapport elle indique l'institution où l'aspirant a fait ou terminé ses Etudes.

Commission des Certificats.

83. La Commission des Brevets examine les Certificats, Brevets et transports de Brevets des aspirants à la Pratique. Dans son rapport la Commission indique à quelle date, l'aspirant, s'il est admis à la

Commission des Brevets.

Profession, pourra commencer à pratiquer.

Commission d'Examen à l'Etude et à la Pratique.

84. Les Commissions d'Examens à l'Etude et à la Pratique rédigent à huit-clos les questions à être faites aux aspirants à l'Etude.

Commission d'Examens à la Pratique.

85. Personne autre que les Membres de ces Commissions respectives ne doit en aucun temps être présent à leurs Séances.

Questions préparées tenues secrètes.

86. Les Membres des Commissions d'Examens à l'Etude et à la Pratique doivent garder un secret inviolable sur les questions préparées.

Président seul dépositaire des questions.

87. Le Président de chacune des Commissions d'Examens est le dépositaire de ces questions, jusqu'à ce qu'il ait fait rapport à la Chambre. Il n'est permis à personne d'en prendre communication, copie ou extrait.

Commission de surveillance.

88. La Commission de Surveillance préside en même temps aux Examens par écrit des aspirants à l'Etude et à la Pratique, les empêche de recevoir des renseignements, de copier l'un sur l'autre ou de s'entr'aider autrement. Elle fait rapport à la Chambre de toute infraction à cette Règle, commise par un aspirant ou par toute autre personne.

Fait rapport des infractions.

Traitement des Membres de la Commission de Surveillance.

89. Chacun des Membres de cette Commission qui y assiste de bonne foi pendant au moins trois heures, a droit à une indemnité additionnelle de deux piastres, mais il ne doit pas y avoir moins de trois Membres présents en même temps dans la salle des Examens, et ils doivent

surveiller l'examen de manière à ce qu'il ne soit pas interrompu même par les séances de la Chambre.

90. Un Membre de la Commission de Surveillance ne peut siéger s'il se trouve le patron, ou s'il est le parent ou l'allié de l'un des candidats aux Examens à tous les degrés en ligne directe et jusqu'au degré de cousin germain inclusivement en ligne collatérale. Inhabileté de certains Membres.

91. Un Membre ne peut non plus prendre part aux Délibérations d'une Commission chargée de préparer les questions pour l'Examen que doit subir son clerc ou son parent ou allié à l'un des dégrés prohibés par la Règle précédente. Néanmoins, le Membre ainsi déqualifié n'a pas besoin d'être remplacé. Autres inhabiletés.

92. La Commission des Finances 1o. Vérifie tous les comptes de la Chambre, avant ou pendant la Session du mois d'Octobre de chaque année et propose les réformes à apporter dans la comptabilité, et les économies à faire ; 2o. A pour attributions générales toutes les questions se rattachant aux finances de la Chambre ; 3o. Recommande à la Chambre les compositions qu'elle croit avantageuses, avec les Notaires arriérés dans le paiement de leur Contribution. Commission des Finances.

93. La Commission de Législation suggère et rédige les projets de Loi, les amendements à la Loi du Notariat et autres, et les amendements aux Règles de la Chambre. Elle est l'interprête de la Chambre auprès des gouvernements, surveille les législations fédérale et locale affectant le Notariat et suggère l'action que la Commission de Législation.

Chambre doit prendre sur toutes les questions se rattachant à la Profession.

5. *Traitement des Commissions.*

Aucune indemnité pendant la Session, excepté la Commission de Surveillance.

94. A l'exception des Membres de la Commission de Surveillance, les Membres d'une Commission siégeant pendant une Session n'ont pas droit à une indemnité additionnelle.

Indemnité Statutaire.

95. Les Membres des Commissions siégeant en dehors des Sessions ont droit à l'indemnité fixée par la Règle No. 137.

Même règle pour les Sous-Commissions.

96. Il en est de même pour toute Sous-Commission régulièrement nommée par une Commission.

SECTION 6.

1.—AFFAIRES DE ROUTINE.

Cahier des Ordres du jour.

97. Le Secrétaire doit préparer chaque jour le cahier des Ordres du jour, conformément aux Règlements de la Chambre et le placer sur la table du Président.

Ordres du jour.

98. Tous les items placés sur les Ordres du jour sont pris en considération dans l'ordre de priorité assigné sur le cahier des Ordres.

Consentement unanime requis pour donner priorité.

99. Pour donner priorité à un Ordre du jour sans avis préalable, il faut le consentement unanime de la Chambre.

Items ajournés.

100. Les items qui ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont appelés, sont ajournés. Les items ajournés sont inscrits sur le cahier des Ordres, avant les Ordres du jour de la même catégorie de la Séance suivante.

101. Tous les Ordres qui n'ont pas été pris en considération, lors de l'ajournement de la Chambre, sont remis à la Séance suivante, comme les items ajournés, sans qu'il soit nécessaire de faire motion à cet effet. Items non pris en considération.

102. Lorsqu'un Ordre du jour est sous considération dans un Comité général qui se lève faute de *quorum*—ou lors d'un ajournement de la Chambre, faute de *quorum*, cet Ordre est la première question dont la Chambre doit s'occuper à la Séance suivante. Aucun Ordre perdu faute de quorum.

103. Excepté à la première Séance de la première Session de chaque Triennat, où il n'y a pas de routine, les affaires de routine journalières de la Chambre sont prises en considération dans l'ordre suivant : Pas de routine à la 1ère Séance de la 1ère Session de chaque Triennat.

2.—ROUTINE.

104. 1. Présentation des Pétitions ; Routine.
2. Lecture et réception des Pétitions ;
3. Avis d'Interpellations ;
4. Avis de Motions ;
5. Avis de Réglements.

SECTION 7.

ORDRES DU JOUR.

105. L'ordre dans lequel la Chambre procède, jour par jour à la prise en considération des affaires est comme suit : Ordre du jour.

1. *Première Séance de la Première Session de chaque Triennat.*

106. 1. L'ancien Président prend le fauteuil ; 1ere Séance de la 1ère Session de chaque Triennat.

2. Réception des Membres de la Chambre élus dans les différents Districts, conformément à la Règle No. 166 ;

3. Nominations pour suppléer au défaut d'Election dans les Districts où il n'y a pas eu d'Election, ou dans les Districts où les Elections ont été déclarées irrégulières ;

4. Lecture du Procès-Verbal de la dernière Séance ;

5. Réception du Rapport de l'ancien Président ;

6. Election du Président ;

7. Election du Vice-Président ;

8. Election du Syndic ;

9. Election des deux Secrétaires ;

10. Election du Trésorier ;

11. Formation des Commissions dans l'ordre qui leur est assigné par la Règle No. 78 ;

12. Suspension de la Séance pour le travail des Commissions ;

Et à la reprise de la Séance :

13. Présentation des Rapports des Commissions sans priorité, mais les Commissions d'Examens ne présentent leurs Rapports que lorsque l'Examen des aspirants est prêt à commencer et la discussion des rapports de ces deux dernières Commissions a lieu de suite.

2. *Première Séance des Troisième et Cinquième Sessions.*

1ère Séance des 3ème et 5ème Sessions

107. 1. Lecture du Procès-Verbal de la dernière Séance ;

2. Affaires de routine conformément à la Règle No. 104 ;

3. Formation des Commissions dans l'ordre qui leur est assigné par la Règle No. 78 ;

4. Présentation des Rapports des Commissions sans priorité, mais les Commissions d'Examens ne présentent leurs rapports que lorsque l'Examen des aspirants est prêt à commencer et la discussion des rapports de ces deux dernières Commissions a lieu de suite.

3. *Première Séance des Deuxième, Quatrième et Sixième Sessions.*

108. L'Ordre du jour de la première Séance des 2ème, 4ème et 6ème Sessions est le même que celui décrété par la règle 107, sauf la formation des Commissions qui n'a pas lieu. **1ère Séance des 2ème, 4ème et 6ème Sessions.**

4. *Toute autre Séance de chaque Session du Triennat.*

109. 1. Affaires de routine conformément à la Règle No. 104 ; **Toute autre séance.**

2. Présentation des Rapports des Commissions sans priorité, mais les Commissions d'Examens ne présentent leur Rapport que lorsque l'Examen des aspirants est prêt à commencer et la discussion des rapports de ces deux dernières Commissions a lieu de suite ;

3. Examen des réponses écrites des aspirants à la Pratique ;

4. Examen oral des aspirants à la Pratique ;

5. Examen des réponses écrites des aspirants à l'Etude ;

6. Examen oral des aspirants à l'Etude ;

7. Interpellations ;

8. Motions ;

9. Présentation et première lecture des Règlements ;

10. Comités généraux et passation des Règlements.

TROISIEME PARTIE.

Admission à l'Etude et à la Pratique.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Aspirants subissent leur Examen seuls

110. Les aspirants à l'Etude et à la Pratique subissent leur examen écrit sans interruption, isolément, sans secours extérieur, sans notes et sans copier les uns sur les autres.

Examen écrit reste sans indication d'auteur.

111. L'Examen de chaque aspirant doit contenir les questions et les réponses seulement, sans être signé, précédé, accompagné ni suivi d'aucun nom, signe, mot ou indication quelconque qui pourrait faire connaître l'aspirant.

Infractions comment punies.

112. Toute infraction à ces deux Règles, est punie par le refus de l'aspirant.

Sollicitations punies de la même manière.

113. La même pénalité est encourue par tout aspirant qui fait connaître son Examen écrit à un Membre de la Chambre, ou qui sollicite son admission par faveur.

Fournitures pour Examens fournies par la Chambre.

114. Tout ce qui est nécessaire pour les Examens par écrit, est fourni par la Chambre.

Noms des aspirants mis sous enveloppe cachetée.

115. Aussitôt qu'un aspirant a terminé son Examen écrit, ou aussitôt que le temps accordé pour l'Examen écrit est écoulé, l'aspirant écrit lisiblement ses noms,

prénoms et lieu de résidence, sur une feuille de papier à note qu'il met sous enveloppe cachetée de format uniforme et ne portant aucune marque extérieure.

116. L'enveloppe contenant les noms et lieu de résidence de chaque aspirant, est ensuite mise par lui, avec son Examen dans une grande enveloppe cachetée ne portant aucune marque extérieure. Examens et noms des aspirants mis sous enveloppe cachetée.

117. Les enveloppes contenant les Examens à la Pratique et à l'Etude sont apportées, chaque série séparément, par le Président de la Commission de Surveillance, au Président de la Chambre qui les numérote consécutivement. Enveloppes remises au Président de la chambre.

118. La Chambre étant prête à procéder à l'examen des réponses, le Président de la Chambre ouvre les enveloppes dans leur ordre numérique, ayant soin de mettre le même numéro sur l'Examen et l'enveloppe cachetée qu'elle contient, et soumet les réponses à la Chambre, gardant par devers lui les enveloppes contenant les noms des aspirants. Réponses soumises à la chambre. Noms gardés par le Président.

119. Le nombre de points conservés sera déterminé après l'examen de chaque réponse. Nombre de points décidé après Examen de chaque réponse.

120. D'après la Loi, tout aspirant doit en outre subir un Examen oral si l'examen écrit est jugé satisfaisant. Arts., 205 et 225 du Code du Notariat. Examen Oral.

121. Les Examens pour l'admission à la Pratique ont préséance sur les Examens pour l'admission à l'Etude, à moins que pour accélérer la besogne la Chambre Examens pour la Pratique ont préséance sur Examens à l'Etude.

n'en ordonne autrement ; et dans ce cas, un avis de motion n'est pas nécessaire.

Honoraires devront être payés avant l'émission des Certificats.

122. Les Secrétaires de la Chambre ne délivrent les Certificats d'admission aux aspirants à la Pratique et à l'Etude, que sur production d'un reçu du Trésorier pour l'honoraire payable à la Chambre.

Copie des Règles et Programmes délivrée sur demande.

123. Copie des Règles et des Programmes d'Examens doit être remise par le Secrétaire aux aspirants qui en font la demande.

Secrétaires se transmettent papiers des aspirants.

124. Le Secrétaire de la Chambre à Québec transmet au Secrétaire à Montréal au moins huit jours avant la Session d'octobre de chaque année, les Brevets, Avis, Certificats et autres documents qu'il a reçus des aspirants à l'Etude et à la Pratique du notariat, et le Secrétaire à Montréal fait dans le même délai la même transmission, *mutatis mutandis*, à celui de Québec.

SECTION 2.

EXAMENS POUR ADMISSION A L'ETUDE.

Trente jours d'avis.

125. Les aspirants à l'Etude donnent à l'un des Secrétaires, au moins trente jours d'avis (Cédule 12 du Code du Notariat) de leur intention de se présenter pour subir leur Examen, et lui transmettent en même temps les Certificats requis par la Loi.

SECTION 3.

PROGRAMME DES EXAMENS POUR ADMISSION A L'ETUDE.

126. Le programme des Examens pour admission à l'Etude est le suivant : Programme pour l'étude.

SUJETS.	Nombre de questions.	Nombre de points.	Nombre de points à conserver.
1. Philosophie	2	18	9
2. Physique	2	10	5
3. Mathématiques :			
Géométrie	1	6	3
Algèbre et trigonométrie	1	6	3
Arithmétique	2	10	6
Astronomie	2	10	5
5. Chimie	1	8	4
6. Histoire :			
Canada	2	12	6
France	1	6	3
Angleterre	1	6	3
Moderne et Ancienne	1	8	4
7. Géographie	2	10	5
8. Littérature et histoire de la littérature	1	8	4
Composition française ou anglaise	1	8	5
10. Traduction latine	1	10	5
11. Ortographe	......	14	10
Total	21	150	80

127. La Philosophie, l'Arithmétique, la Géographie, la Composition française ou Matières de rigueur

anglaise et l'Ortographe sont des matières de rigueur, sur chacune desquelles, pour être admis, l'aspirant doit conserver le minimum des points ci-haut fixé, tout en conservant le minimum des points sur l'ensemble des autres matières.

Minimum à conserver.

Néanmoins, si un aspirant a conservé le minimun des points ci-haut fixé sur trois ou plus des matières de rigueur et sur l'ensemble, il lui sera loisible de reprendre son Examen sur la ou les deux matières de rigueur sur lesquelles il n'a pas conservé ce minimum.

Neuf heures pour Examen.

128. Il est accordé neuf heures pour l'Examen écrit.

Examens repris à une autre Session.

129. Chaque fois qu'un aspirant doit reprendre son Examen, en tout ou en partie, ce nouvel Examen ne peut avoir lieu pendant la même Session de la Chambre.

Section 4

EXAMENS POUR ADMISSION A LA PRATIQUE.

Papiers des aspirants à la pratique transmis au Secrétaire.

130. Les aspirants à la Pratique transmettent à l'un des Secrétaires, en même temps que l'avis nécessaire, (Cédule No. 14 du Code du Notariat) leurs Brevets, et tous autres papiers requis par la Loi et les Règlements de cette Chambre. Sur réception de ces documents, les Secrétaires en font un dossier séparé pour chaque candidat, et numérotent chaque dossier selon l'ordre de réception en mentionnant sur l'enveloppe si le dossier est complet ; sinon, ils indiquent les pièces requises pour le compléter.

131. Cette transmission doit être faite un mois avant la Session. (Art. 216 du Code du Notariat.) Un mois avant la session.

132. Les avis requis par l'article 218 du Code du Notariat, sont publiés pendant trois semaines, dans un journal français et un journal anglais publiés dans le District du domicile de l'aspirant à la Pratique ; et s'il n'y a pas de tels journaux dans ce District, dans un journal français et un journal anglais publiés dans le District le plus voisin. Publication des avis.

SECTION 5

PROGRAMME DES EXAMENS POUR ADMISSION A LA PRATIQUE.

133. Le Programme des Examens pour l'admission à la Pratique, est le suivant : Programme pour la Pratique.

SUJETS.	Nombre de questions.	Total des points sur chaque sujet.
1. Les personnes et les Biens.	2	10
2. Successions	3	15
3. Testaments	3	15
4. Donations	3	15
5. Substitutions	2	10
6. Obligations	3	15
7. Communauté	3	15
8. Vente et Louage	2	10
9. Enregistrement	3	15
10. Prescription	2	10
11. Autres Parties du Code Civil	2	10
12. Procédure non contentieuse	2	10
13. Statuts concernant le Notariat	2	10
14. Constitution du Canada et de la Province de Québec.	2	10
15. Rédaction d'acte	1	5
Total	35	175

175 maximum **134.** Le maximum des points qui peut-être obtenu est de *cinq* sur chaque question, soit *cent soixante et quinze* points en
100 minimum. tout, sur lesquels l'aspirant pour être admis doit conserver *cent.*

Neuf heures pour Examen. **135.** Il est accordé neuf heures pour l'Examen écrit.

QUATRIÈME PARTIE.

Dispositions diverses.

SECTION 1.

TRAITEMENT DES MEMBRES ET DES OFFICIERS DE LA CHAMBRE ET DES COMMISSIONS PERMANENTES.

Président, Vice-Président et Syndic ne reçoivent aucun traitement. **136.** Le Président, le Vice-Président et le Syndic ne reçoivent aucun traitement, au-delà de leur indemnité comme Membres de la Chambre ou des Commissions.

Traitement des Membres de la Chambre et des Commissions. **137.** Le traitement des Membres de la Chambre et des Commissions est fixé à quatre piastres par jour, et se paie d'après les règles 33, 34, 35, 36, 37 et 38 pour les Membres de la Chambre, et d'après les règles 75, 89, 94, 95 et 96 pour les Membres des Commissions.

Indemnité du Syndic pour absence de son Bureau. **138.** Le Syndic, lorsqu'il s'absente de son Bureau, reçoit, outre ses frais de voyage, la même indemnité que les Membres des Commissions Permanentes.

Honoraires à son Bureau **139.** Pour les services rendus à son

Bureau, le Syndic reçoit de la Chambre les honoraires fixés par les Tarifs; et la Chambre recouvre ces honoraires de la partie contre laquelle les frais sont taxés.

140. Le traitement des Secrétaires est fixé par la Chambre lors de leur élection. Il est actuellement de trois cents piastres pour chacun d'eux, et il continuera ainsi jusqu'à ce qu'il soit modifié expressément, même dans le cas de changement de titulaire.

Secrétaires $800 chacun quant à présent.

141. Le traitement du Trésorier est fixé par la Chambre lors de son élection. Il est actuellement de 10 °/o sur toutes les recettes brutes de la Chambre autres que les dépôts retirés. Il continuera ainsi jusqu'à ce qu'il soit modifié expressement par la Chambre même dans le cas de changement de titulaire.

Trésorier, 10 par cent sur recettes brutes, quant à présent.

142. Le portier est nommé par le Secrétaire avec l'approbation du Président de la Chambre. Il reçoit un salaire n'excédant pas deux piastres par jour de Séances de la Chambre, où ses services sont requis.

Portier, maximum $2 par jour.

143. Les traitements ci-dessus couvrent tous les services rendus par les Officiers de la Chambre. Les honoraires que la Loi et les Règlements de la Chambre leur attribuent, tombent en conséquence dans la caisse de la Chambre. Il en est de même pour les copies du Tarif et des autres documents de la Chambre. Lorsque les Officiers de la Chambre se déplacent par ordre de cette dernière ou de ses Commissions, ils ont droit à leurs frais de déplacement.

Honoraires couvrent tous les services rendus.

SECTION 2.

DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS DE LA CHAMBRE.

Devoirs statutaires.

144. Les principaux devoirs des Officiers de la Chambre sont fixés par le Code du Notariat et par les Règlements de la Chambre.

1.—DEVOIRS DES SECRÉTAIRES.

Avis de chaque élection générale aux Membres inscrits sur le tableau.

145. Outre les devoirs indiqués en la Règle précédente, les Secrétaires sont tenus dans le cours de Mai de l'année où doit avoir lieu l'Election générale des Membres de la Chambre, de donner avis par carte postale à tous les Notaires inscrits sur le Tableau des Notaires pratiquants, du jour, de l'heure et de l'endroit ou se feront les Elections générales de leur District respectif.

[Cet avis est celui indiqué par la Cédule A.]

Par le Secrétaire de Québec.

Par le Secrétaire de Montréal.

146. Le Secrétaire de Québec donne cet avis aux Notaires résidant dans les Districts de Gaspé,Rimouski,Kamouraska, Montmagny, Beauce, Arthabaska, Chicoutimi et Saguenay, Québec et Trois-Rivières ; et celui de Montréal le donne aux Notaires résidant dans les Districts de Joliette, Terrebonne, Montréal, Ottawa, St. François, Bedford, Richelieu, St. Hyacinthe, Iberville et Beauharnois.

Avis de chaque session.

147. Le Secrétaire de l'endroit où doit se tenir la Session donne par la malle à chacun des Membres de la Chambre, quinze jours au moins avant l'ouverture de telle

Session, avis du lieu, du jour, de l'heure et du local où doit se tenir la Session.

148. Cet avis doit contenir les noms et lieu de résidence de tous les aspirants à la Pratique et à l'Etude qui ont donné l'avis requis par la loi. (Cédule D) **Liste des aspirants à la pratique.**

149. Le Secrétaire de Montréal prépare pour la première Session de chaque Triennat, la liste des Membres élus lors de la dernière Election générale, en l'accompagnant des Rapports reçus des Assemblées tenues dans chaque District. (Cédule E) **Rapport des Elections.**

150. Les Officiers de la Chambre y compris les Secrétaires et leurs Députés achèvent et complétent les travaux qui restent à faire à la fin de chaque Session. **Exécution des travaux après les Sessions.**

151. Dans les huit jours qui suivent la clôture de chaque Session, le Secrétaire du lieu où cette Session s'est tenue donne au Président de chaque Commission, avis des matières qui leur sont referées par la Chambre. **Matières référées aux Commissions.**

152. Le Secrétaire résidant dans la cité où se tient la Session de la Chambre, rédige les délibérations, en tient Régistre et dans les trente jours qui suivent la clôture de la Session, en transmet une copie certifiée à l'autre Secrétaire qui la transcrit dans son Régistre. (Art. 152, du Code du Notariat.) **Transmission des Délibérations.**

153. Chacun des Secrétaires doit préparer et tenir le Régistre des Règlements dont la tenue est decretée par la Règle No. 65, et en outre, un Régistre particulier de tous les Clercs, en les inscrivant au fur et à mesure qu'ils sont admis à l'Etude. Ce **Régistre des clercs.**

Régistre doit contenir dans autant de colonnes séparées, les noms des Clercs, leur résidence, la date de leurs Brevets, et des Transports de Brevet s'il y a lieu, le nom de leur Patron et sa résidence. (Cédule F.) Mention y doit être faite de la date de l'admission à la pratique de chaque Clerc. Tous les Membres de la Profession ont droit de consulter ces Régistres gratuitement.

Clercs Actuels.

154. Les Clercs actuels doivent être inscrits avec les mêmes indications.

Garde des Archives.

155. Les Secrétaires sont responsables de la garde de tous les papiers, archives, ameublement, etc, de la Chambre, en se conformant aux ordres qu'ils peuvent recevoir de temps à autre du Président ou de la Chambre.

2.—DEVOIRS DU TRÉSORIER.

Tenue des livres.

156. Outre les devoirs indiqués par la Règle No. 144, le Trésorier :

1. Tient ses comptes régulièrement et conformément aux instructions qu'il reçoit de temps à autre de la Chambre ou de la Commission des Finances ;

Circulaire aux Membres pour contribution annuelle.

2. Adresse à chaque Notaire pratiquant, au mois de Février de chaque année, une circulaire imprimée le priant de solder sa contribution annuelle, et le montant de ses arrérages s'il en doit ; (Cédule G.)

Etat de la recette et dépense, et liste des arrérages.

3. Prépare pour la première Séance de la Session de Mai de chaque année, un état de la recette et de la dépense de la Chambre, et l'adresse aux Membres inscrits au Tableau des Notaires pratiquants, (Art. 183, du Code du Notariat) et une liste de tous les arrérages dûs à la Cham-

bre avec les noms et l'adresse des Notaires retardataires ;

4. Ne paie aucune somme d'argent aux Membres de la Chambre, soit pour indemnité ou frais de voyage Sessionnels, soit pour assistance à une Commission, que sur production d'un certificat conformément aux Règles 38 et 137 (Cédule H) ; Défense de payer indemnité sans certificat.

5. Ne paie aucune somme d'argent pour les dépenses de la Chambre et des Commissions sans avoir fait approuver le compte par le Président de la Chambre ou de la Commission, ou par l'Officier de la Chambre qui a ordonné ou encouru telle dépense Défense de payer aucune somme d'argent sans autorisation.

SECTION 3.

PEINES DISCIPLINAIRES.

1.—*Pour quelles causes elles sont encourues.*

157. Outre les actes que la Loi déclare et que la Chambre peut, le cas échéant, déclarer dérogatoires à l'Honneur de la Profession, les suivants sont expressément déclarés tels : Actes dérogatoires à l'Honneur de la Profession.

1. L'habitude pour un Notaire de prêter son ministère à vil prix ; Pratiquer à vil prix.

2. L'habitude pour un Notaire de sous évaluer ses services Professionnels, en acceptant des honoraires moindres que ceux décrétés par le Tarif, en opposition à un confrère ; Sous évaluer les services Professionnels.

3. La soumission écrite ou verbale, d'exercer son Ministère pour un honoraire moindre que celui fixé par le Tarif. (Voir Art. 268 du Code du Notariat.) Offrir services par soumission.

158. Les peines disciplinaires que la Chambre peut infliger sont énumérées en l'article 270 du Code du Notariat. Peines disciplinaires.

SECTION 4.

TARIFS.

1.—*Tarif des Honoraires Professionnels.*

Tarif des Honoraires Professionels.

159. Le Tarif des Honoraires Professionnels reste séparé des Réglements de la Chambre.

2.—*Tarif des Secrétaires.*

Tarif des Honoraires payables aux Secrétaires.

160. Les Secrétaires de la Chambre des Notaires, ou leurs Députés, ont droit d'exiger et recevoir les honoraires suivants, que la Chambre peut de temps à autre modifier :

TARIF :

1. Pour l'entrée de toute déclaration dans les cas prescrits par la Loi, cinquante centins............	$ 0 50
2. Pour certificat d'admission à l'Etude, deux piastres.............	2 00
3. Pour l'enregistrement de tout Brevet ou Transport de Brevet, et le certificat le constatant, une piastre.............................	1 00
4. Pour rédaction de tout avis, une piastre.............................	1 00
5. Pour chaque copie, cinquante centins.............................	0 50
6. Pour recherche de tout document, vingt-cinq centins.........	0 25
7. Pour chaque copie, par cent mots, quinze centins..............	0 15
8. Pour certificat de toute copie, cinquante centins.................	0 50
9. Pour le certificat qu'un Notaire n'est sous le coup d'aucune censure, une piastre...................	1 00
10. Plus les déboursés réels pour publication, dans les cas où elle est requise.	

3.—*Tarif des frais encourus pour faire déposer un Greffe chez le Protonotaire.*

161. Le Tarif des frais encourus par le Syndic pour faire déposer un Greffe chez le Protonotaire, dans tous les cas où tel dépôt est requis par la Loi est le suivant : **Tarif des frais pour faire déposer les greffes.**

TARIF.

1. Pour l'avis au Protonotaire, une piastre	$ 1 00
2. Pour chaque copie, cinquante centins	0 50
3. Les déboursés réels pour signification.	

4.—*Tarif des frais pour suspension des Notaires endettés pour contribution à la Bourse commune.*

162. Le Tarif des frais encourus par la Chambre et ses Officiers pour suspendre un Notaire pour arrérages de contribution tel que prévu par le Code du Notariat, est le suivant : **Tarif des frais pour suspendre pour cause d'arrérages.**

TARIF.

1. Avis par le Trésorier au Syndic, pour chaque Notaire dont le nom se trouve porté sur cet avis, cinquante centins	$ 0 50
2. Pour l'avis adressé par le Syndic, par lettre enregistrée, à chaque Notaire retardataire, une piastre.	1 00
3. Pour le Jugement de suspension, quatre piastres	4 00
4. Pour chaque copie de Jugement, cinquante centins	0 50
5. Pour chaque avis, cinquante centins	0 50

6. Pour chaque copie d'avis, cinquante centins.......................... 0 50
7. Pour chaque certificat ou avis que le Notaire suspendu a satisfait au jugement, cinquante centins 0 50
8. Pour signification, publication dans la *Gazette Officielle*, et publication dans la municipalité ou réside le Notaire suspendu, les déboursés réels....................

5. Tarif des frais encourus pour suspension d'un Notaire qui refuse l'inspection de son greffe.

Tarif des frais encourus sur refus d'inspection de greffe.

163. Le Tarif des frais encourus pour suspension d'un Notaire qui refuse l'inspection de son greffe, est le suivant :

1. Pour l'avis du Syndic en vertu de l'article 252 du Code du Notariat, une piastre...............$ 1 00
2. Aux Inspecteurs, pour leur second déplacement la même indemnité et les mêmes frais de voyage que les Membres des Commissions Permanentes.
3. Pour le jugement de suspension, copies, avis, significations et publications, les mêmes honoraires et frais que ceux décrétés par les paragraphes 3 et suivants de la Règle No. 162.

6 Tarif des frais encourus pour Destitution Suspension, etc., d'un Notaire.

Tarif des frais pour destitution, suspension, etc., d'un Notaire.

164. Les frais encourus par la Chambre ou ses Officiers sur toute accusation portée devant la Commission de discipline,

exposant un Notaire à une peine disciplinaire, sont les suivants :

PREMIÈREMENT.

ACCUSATION NON CONTESTÉE.

I. *Au Syndic, payable par le Notaire inculpé*

1. Si l'Accusation est réglée avant le jour du Rapport..............$10 00
2. Si l'Accusation est réglée le jour du Rapport ou si l'accusé reconnait les faits de l'Accusation et consent à se soumettre à un Jugement par défaut..... 12 00
3. Si l'Accusé comparait, mais ne plaide pas et consent à se soumettre à un Jugement *ex-parte.* 15 00
4 Si l'accusé, tout en comparaissant, mais ne plaidant pas avant de procéder à la preuve, consent à se soumettre au Jugement de la Commission.. 16 00
5. Si après Enquête faite, l'accusé consent à se soumettre au Jugement de la Commission sans procéder à l'Audition 20 00
6. Si l'Accusé fait entièrement défaut après Enquête et Audition............................ 15 00

Et les frais additionnels tels que ci-après mentionnés quand ces frais auront été encourus.

II. *A l'Accusé, par la partie plaignante se désistant.*

Sur la comparution de l'accusé, sans autre procédure............$ 4 00

Et les frais additionnels tels que ci-après mentionnés quand ces frais auront été encourus.

SECONDEMENT.

ACCUSATION CONTESTÉE.

I. *Au Syndic, par le Notaire inculpé.*

8. Au syndic, par le Notaire inculpé, si l'accusation est réglée après la production de sa Réponse, laquelle Réponse n'étant basée que sur les moyens de forme, mais sans Enquête, vu que la Commission renvoie cette Réponse Préliminaire mais sans Enquête............. $20 00
9. Si l'accusation est réglée après la production d'une Réponse sur le mérite de l'Accusation, mais avant Inscription à l'Enquête lorsqu'une preuve est nécessaire ou avant l'Inscription au mérite, lorsqu'aucune preuve n'est nécessaire........ 24 00
10. Si l'Accusation est réglée après l'Enquête, mais avant l'Audition au mérite........................ 28 00
11. Si l'Accusation est réglée après l'Inscription au mérite ou si le Jugement est rendu sur telle Audition..................... 30 00

Et les frais additionnels tels que ci-après mentionnés quand ces frais auront été encourus.

II. *A l'accusé, par la partie plaignante se désistant ou succombant.*

12. Si la Cause est désertée ou renvoyée sur des Moyens de forme $10 00
13. Si la Cause est réglée avant l'Enquête 15 00

14.	Si la Cause est désertée après Enquête, mais avant l'Audition	$20 00
15.	Si l'Accusation est jugée et renvoyée au mérite	25 00

Et les frais additionnels tels que ci-après mentionnés quand ces frais auront été encourus.

TROISIEMEMENT.

I. *Honoraires et frais additionnels.*

16.	Au Syndic, pour l'affidavit supportant l'accusation	$ 3 00
17.	Honoraires pour l'Original de l'acte d'Accusation	1 00
18.	Honoraires pour chaque copie d'icelui	0 50
19.	Honoraires pour l'Original de l'Assignation de l'accusé	1 00
20.	Honoraires pour chaque copie d'icelui	0 50
21.	Honoraires sur Amendements permis	5 00
22.	Sur Motion, Requête ou Règle	3 00
23.	Cautionnement pour frais si requis par la Commission	5 00
24.	A la partie donnant cautionnement	3 00
25.	A la partie requérante	2 00
26.	Frais d'Enquête	10 00
27.	Pour chaque témoin transquestionné au-dessus de 3 témoins à la partie procédant à la Transquestion	2 00
28.	Pour chaque Audition ordonnée par la Commission	10 00
29.	Pour chaque Reprise d'instance	10 00
30.	Pour chaque Liste de Témoins	1 00

31. Honoraire du Greffier de la Commission sur réception de chaque document	$ 0	10
32. Avis aux parties, original et copie..................................	0	50
33. Subpœna, original................	0	50
34. Chaque copie de subpœna......	0	10
35. Chaque Déposition par cent mots..................................	0	15
36. Pour copie de Procédure par 100 mots..............................	0	15
37. Pour Certificat	0	50
38. Honoraires du Commissaire Enquêteur sur réception du dossier..............................	1	00
39. Serment qu'il fait prêter à chaque témoin....................	0	50
40. Rapport du Commissaire	10	00
41. Transmission dn Dossier........	10	00

42. Les frais de voyage et d'Hôtellerie des Membres de la Commission, du Délégué du Commissaire - Enquêteur et du Secrétaire, pendant la durée de l'instance.

43. Les Honoraires du Commissaire-Enquêteur et du Secrétaire sont les mêmes que ceux fixés pour les Membres de la Commission.

44. Les frais d'Huissier sont taxés d'après le Tarif des Causes appelables de la Cour de Circuit.

45. Les honoraires des témoins qui seront entendus devant tous Commissaires, délégués ou Commissaires Enquêteurs, seront taxés d'après le Tarif de la Cour Supérieure de la Province de Québec, outre leurs frais de voyage et d'hôtellerie.

II. *Appel à la Chambre.*

46.	Inscription en Appel............	$ 5 00
47.	Transmission du Dossier........	2 00
48.	Chaque Avis........................	0 20
49.	Factum de chaque partie.......	10 00
50.	Honoraire si l'appel est *ex parte*	25 00
51.	" si l'appel est contesté	50 00
52.	Les frais qui précèdent sont en outre et en sus des frais encourus par la Chambre pour l'Examen du Greffe du Notaire inculpé, quand tel examen a eu lieu.	

Il est cependant pourvu qu'aucun Conseil employé soit par le Syndic ou par l'accusé n'aura de recours pour ses Honoraires, frais ou déboursés contre la partie adverse, à moins toutefois qu'il n'ait obtenu en sa faveur distraction de dépens totale ou partielle.

SECTION 5.

DISPOSITIONS DIVERSES.

165. Dans tous les cas imprévus, les règles, usages et formalités de l'Assemblée Législative de Québec, sont suivis en autant qu'ils sont applicables. Cas imprévus.

166. La Réception des Membres à l'ouverture de la Première Session de chaque Triennat, tel qu'indiquée par la Règle No. 106, § 2, se fait par la lecture du Rapport mentionné à la Règle No. 149. Réception des Membres

Chaque Membre doit, lorsque son nom est appelé, se lever et saluer le Président de la Séance.

167. Le Costume Officiel des Membres Costume Officiel.

de la Profession, est le frac et pantalon noirs avec cravate blanche.

Le Trésorier achetera les Statuts de chaque Session.

168. Le Trésorier est autorisé à acheter autant de copies des Statuts de chaque Session de la Législature de la Province de Québec, qu'il est nécessaire pour en expédier une copie à chaque Notaire pratiquant qui ne sera redevable d'aucune contribution à la Chambre.

Emploi de formule est facultatif

169. Les formules contenues dans l'appendice des présents Statuts et Règlements, sont suffisantes, mais d'autres ayant le même effet, peuvent aussi être employées.

SECTION 6.

DISPOSITIONS FINALES.

Ordres du jour, reste du Triennat.

170. Pour terminer le Triennat actuel, la formation des Commissions Permanentes indiquées par la Règle No. 78, n'aura lieu qu'à la Session de Mai 1884, excepté la Commission de discipline qui d'après l'article 256 du Code du Notariat est nommée à la Session d'Octobre.

Anciennes Règles abrogées.

171. Sont abrogés tous les Règlements, Règles et Ordres Permanents de la Chambre, incompatibles ou contraires aux présents, sauf pour les matières ou choses auxquelles on ne pourrait appliquer les présents Règlements sans leur donner un effet rétroactif.

Distribution des présentes Règles.

172. Une copie des présents Statuts et Règlements sera distribuée gratuitement à tous les Notaires dont les noms sont inscrits au Tableau général des Notaires pratiquants.

APPENDICE.

CEDULES.

CÉDULE A.

Règle No. 145.

Cabinet du Secrétaire de la Chambre des Notaires.

..............................188

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que les Assemblées générales pour l'élection des Membres de la Chambre des Notaires auront lieu, par toute la Province, au Palais de Justice de chaque District, le premier Mercredi de Juin prochain, le.......................................à une heure de l'après-midi.

....
Secrétaire C. N.

CÉDULE B.

Art. 119 du Code du Notariat.

Procès-Verbal d'Election des Membres de la Chambre des Notaires.

Province de Québec,
District de.......................

Présents :
....
....
....
....
....
....

Sur motion de M..............................., secondé par M..............................

M..est élu Président de cette Assemblée.

Sur motion de M............................, secondé par M..............................

Messieurs...
.........................sont nommés Scrutateurs.

Après quoi, le Scrutin est ouvert, et les Membres présents ayant tous voté, je, soussigné, Président de la dite Assemblée, ai constaté que les Messieurs dont les noms suivent, ont obtenu le nombre de votes portés en regard de leurs noms respectifs, savoir :

Noms des Membres.	Nombre de Votes.

En conséquence, je, soussigné, ai constaté Messieurs ....
....(résidences) ayant obtenu le plus grand nombre de voix, ont été élus, et je les déclare élus Membres de la Chambre des Notaires pour représenter le District de.......
..............................., pendant le.....................
Triennat.

Donné au Palais de Justice, à........................,
ce...........................jour de Juin mil huit cent quatre-vingt-.........

....
Président.
de la dite Assemblée.

CÉDULE C.

ART. 119 DU CODE DU NOTARIAT.

Avis aux Notaires élus Membres de la Chambre.

Province de Québec, }
District de.................. }

A Monsieur..............................

....

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à l'Assemblée Triennale des Notaires du District de.......... ...., tenue conformément à la Loi, au Palais de Justice du District de......................., à........................, le.......,............Juin courant, vous avez été élu Membre de la Chambre des Notaires, pour représenter le District de............ ...., pendant le.................Triennat.

Donné à........................, ce..................... jour de Juin mil huit cent quatre-vingt .

.....................,.................

Président

de la dite Assemblée.

CÉDULE D.

RÈGLE No. 148.

Avis d'une Session.

CHAMBRE DES NOTAIRES,

A. M..................N. P.

....

Cabinet du Secrétaire,..................188...

Monsieur,

Vous êtes prié d'assister à la...........Session du ....Triennat de la Chambre des Notaires, qui aura lieu à...................., le......................jour de........................prochain, à DIX heures a. m. (*indiquer le local*)...,

et j'ai l'honneur de vous informer que Messieurs
....
de.........................., District de..................
(*et ainsi de suite pour les autres Aspirants à la Pratique*), doivent se présenter ce jour-là pour être admis à la Pratique de la Profession ;

Et que, Messieurs..
....
de...................et.....................de................
.........(*et ainsi de suite pour les autres Aspirants à l'Etude*), ont donné avis qu'ils se présenteront pour être admis à l'Etude du Notariat.

Et je demeure,
Monsieur,
Votre respectueux serviteur,

....
Sec. C. N.

CÉDULE E.

RÈGLE No. 149.

Rapport du Secrétaire de Montréal pour la 1ère Séance de la 1ère Session de chaque Triennat.

CHAMBRE DES NOTAIRES.

................Triennat.

CABINET DU SECRÉTAIRE.

Montréal, le..................188 .

A Monsieur le Président et à MM. les Membres de la Chambre des Notaires.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire rapport que les Messieurs dont les noms suivent, ont été élus Membres de la Chambre des Notaires pour le...... ......Triennat, aux dernières Assemblées générales tenues dans chaque District, le........................,

ainsi qu'il appert par les Procès-Verbaux des dites Assemblées annexés au présent, savoir :

Noms des Districts.	Membres élus.	Présidents des Assemblées.
Arthabaska		
Beauce		
Beauharnois		
Bedford		
Chicoutimi et Saguenay		
Gaspé		
Iberville		
Joliette		
Kamouraska		
Montmagny		
Montréal		
Ottawa		
Québec		

Noms des Districts.	Membres élus.	Présidents des Assemblées.
Richelieu	....	....
Rimouski	....	....
St. François.........	....	....
St. Hyacinthe...	....	....
Terrebonne	....	....
Trois-Rivières .	....	....

En foi de quoi, mon seing, les jour, an et lieu susdits.

....
Secrétaire C. N.

CÉDULE F.

Regle No. 153.

RÉGISTRE DES CLERCS-NOTAIRES.

REGISTRE DES CLERCS-NOTAIRES.

Noms des Clercs.	Résidences.	Date de l'admission à l'Etude.	Date des Transports de Brevets.	Noms des Patrons.	Résidences des Patrons.	Date de l'admission à la pratique.	Remarques.

CÉDULE G.

Regle No. 156. § 2.

Avis par le Trésorier à chaque Notaire pour le paiement de la contribution annuelle.

CHAMBRE DES NOTAIRES,

Cabinet du Trésorier.

Montréal,.........Mars 188

Monsieur,

Veuillez me faire toucher sans délai, et avant le premier d'Avril prochain, par la poste ou autrement, le montant que vous devez à la Chambre des Notaires pour contribution, et je vous transmettrai reçu par la même voie.

La contribution annuelle étant payable d'avance, d'après les livres, vous devez la.........et la......... années, (du premier Mars 188...au premier Mars 188...), faisant en tout............

....

Trésorier C. N.

(Extrait du Code du Notariat.)

" Art. 174.—Pour subvenir aux dépenses de la Chambre, chaque Notaire pratiquant ainsi que celui qui a conservé ses minutes ou qui n'a pas transmis la déclaration requise par l'article 30 de ce Code, doit payer au bureau du Trésorier de la Chambre, au premier mars chaque année, et d'avance, une contribution annuelle de quatre piastres."

Extraits des Règlements de la Chambre des Notaires.

Règle No. 168. — Le Trésorier est autorisé à acheter autant de copies des Statuts de chaque session de la Législature de la Province de Québec, qu'il est nécessaire pour en expédier une copie

à chaque notaire pratiquant qui ne sera redevable d'aucune contribution à la Chambre.

NOTA.—Par l'art. 235 du Code du Notariat, la Chambre des Notaires peut suspendre tout Notaire arriéré d'au-delà d'un an dans le paiement de sa contribution; et afin de faire cesser les plaintes très raisonnables de ceux qui paient régulièrement leur contribution, le Code du Notariat impose aux Officiers de la Chambre le devoir d'adopter d'office les procédés nécessaires pour arriver à cette suspension.

—

Frais à encourir par défaut de paiement.

Avis	$1.50
Jugement de suspension et copies avec les avis	7.00

Les frais de publication, de signification et les certificats et avis que le Notaire a satisfait au Jugement, en sus.

CEDULE H.

REGLE No. 156, § 4.

Formule de Comptes.

LA CHAMBRE DES NOTAIRES

Doit à.............................., N. P.,
Membre de la Chambre.
(*ou de telle Commission*).

Pour mes frais de transport ou de voyage, du lieu de ma résidence (.......................)
Pour assister à....................à la.............. session du..............Triennat de la dite Chambre, et retour . . . . $......
(*Pour un membre de Commission Permanente :*—pour assister à...................à la réunion de la Commission................, et retour, du......................188...).
Réclamation pour...........jours d'absence, à raison de.........piastres par jour, pour assister à la dite Session (ou Réunion). . $......

Total . . . . . $......

Certificat du Président de la Chambre.

Je certifie que M...... a assisté à.........Séances de cette Session, qu'il a droit à son indemnité pour.........jours, et à ses frais de voyage.

....
Président de la Chambre.

Certificat du Président ou Secrétaire d'une Commission Permanente.

Je certifie que M..... a assisté pendant......... jours à la réunion de la Commission.........

....
Président ou Secrétaire de la Commission.

Reçu paiement,

(*Signature du Membre*).

CANADA,
Province de Québec.

CHAMBRE DES NOTAIRES,

Cabinet du Secrétaire.

Je soussigné, l'un des Secrétaires de la Chambre des Notaires, résidant en la cité de Québec, certifie que les Statuts et Règlements de la Chambre des Notaires, qui précèdent, contenant cent soixante et douze articles et huit cédules sont une vraie copie des Statuts et Règlements passés et approuvés par la Chambre des Notaires, le 19 mai dernier, dans la 2ème Session du 5ème Triennat, et dont l'original reste de record dans le Bureau du Secrétaire de la Chambre, à Québec.

EN FOI DE QUOI, mon seing à Québec, ce vingt-trois juin mil hu t cent quatre-vingt-trois.

J. B. Delage ....
Secrétaire C. N.

TABLEAU

DES

STATUTS ET REGLEMENTS

DE LA

CHAMBRE DES NOTAIRES.

Section IV.

RÈGLEMENTS.

Section V.

COMITÉ GÉNÉRAL ET COMMISSIONS PERMANENTES ET SPÉCIALES.

SECTION II.

DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS DE LA CHAMBRE.

SECTION III.

PEINES DISCIPLINAIRES.

SECTION IV.

TARIFS.

I.

Accusation non Contestée.

II.

Accusation Contestée.

III.

SECTION V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

SECTION VI.

DISPOSITIONS FINALES.

APPENDICE.

CÉDULES.